

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2025

portant sur des travaux de création de panneaux « attention chevaux » effectués par l'entreprise SIGNATURE, chemin rural dit de Corneil, chemin du petit Marais et rue de la Ferme à Leuilly du 30 avril au 7 mai 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SIGNATURE sise Z.I. Arsenal – ERM Bât 16 – 02800 LA FERRE tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création de panneaux « attention chevaux », chemin rural dit de Corneil, chemin du petit Marais et rue de la Ferme à Leuilly, du mercredi 30 avril au mercredi 7 mai 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création de panneaux « attention chevaux », chemin rural dit de Corneil, chemin du petit Marais et rue de la Ferme à Leuilly, du mercredi 30 avril 2025 à 8h00 au mercredi 7 mai 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée, chemin rural dit de Corneil, chemin du petit Marais et rue de la Ferme à Leuilly, du mercredi 30 avril 2025 à 8h00 au mercredi 7 mai 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

